

Règlement du service de baby-sitting

Définition du service

Le service de baby-sitting de l'association Le Couffin est un service de garde d'enfants en bonne santé, âgés entre 3 mois et 12 ans. Il propose, aux parents qui souhaitent confier la garde de leurs enfants, une liste de jeunes personnes ayant suivi les cours de la Croix-Rouge (ou formation similaire) et obtenu avec succès l'attestation de formation.

Les baby-sitters interviennent principalement le soir et le week-end, occasionnellement la journée, notamment lors des vacances scolaires. Ils ne remplacent en aucun cas les services d'aide familiale, d'aide-ménagère ou d'accueillante familiale de jour.

Tarifs

Salaire horaire:

Les tarifs sont librement définis par la baby-sitter¹. **Il est important de discuter de ce tarif** <u>avant le début de la garde</u>. (<u>A titre indicatif</u>, la Croix-Rouge Genevoise conseille des tarifs horaires entre 14.- et 18.-*, en fonction de l'âge de la baby-sitter, son expérience, la responsabilité et les tâches qui lui incombent, le nombre et l'âge des enfants à garder). Ce tarif est défini pour un à deux enfants, il sera majoré de CHF 2.-/heure dans le cas d'un 3ème enfant à garder. Le temps de travail effectué est arrondi à la demi-heure supérieure.

*Suite à l'entrée en vigueur du salaire horaire minimum, celui-ci doit être appliqué pour tout baby-sitter ayant atteint l'âge de 18 ans. A ce jour, le salaire minimum horaire est de CHF 24.-.

Autres prestations:

Pour le baby-sitting de longue durée, par ex. vacances scolaires, ou jour fixe dans la semaine, etc., le tarif peut être sous forme de forfait (journalier, hebdomadaire, etc...)

L'association se tient à la disposition des parents et des baby-sitters pour toutes informations à ce sujet. Un contrat prêt à remplir peut également être mis à disposition sur demande.

Cahier des charges de la baby-sitter

La baby-sitter:

- arrive à l'heure indiquée chez les parents
- avise au plus vite les parents en cas d'empêchement majeur
- applique les recommandations des parents pour tout ce qui concerne sa tâche auprès des enfants
- est tenue au secret de fonction
- veille à la sécurité et au bien-être des enfants qui lui sont confiés
- avertit les parents en cas de difficultés rencontrées dans l'exercice de sa tâche
- fait part, si nécessaire, à l'association des difficultés rencontrées pendant son baby-sitting
- avise l'association si, au cours de son baby-sitting, elle a commis des dégâts chez les parents
- avise l'association de tout changement d'adresse ou de disponibilité envers le service de baby-sitting

¹ La forme féminine vaut également pour le genre masculin



Responsabilité des parents employeurs

Envers la baby-sitter

- Les parents donnent à la baby-sitter toutes les informations nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche
- Les horaires de garde sont décidés d'avance et doivent être respectés. En cas de dépassement de l'horaire, la babysitter doit attendre le retour des parents, elle est autorisée à utiliser le téléphone pour aviser sa famille.
- Les parents confient à la baby-sitter des tâches relatives à la garde des enfants, à l'exclusion de toute autre tâche (entretien du ménage, repassage etc.)
- Les parents donnent à la baby-sitter les coordonnées téléphoniques du lieu où elle peut les atteindre en cas de difficulté. A défaut, les parents indiquent l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne apte à les remplacer
- Les parents s'engagent à ne pas confier plus de 3 enfants à une baby-sitter. Dès le 4ème enfant, l'engagement d'une baby-sitter supplémentaire est nécessaire
- Les parents paient eux-mêmes la baby-sitter, selon le tarif convenu avant la garde
- Les parents reconduisent eux-mêmes la baby-sitter à son domicile ou veillent à son retour à domicile en toute sécurité

Envers l'association

- Les parents informent l'association en cas de difficulté ou de conflit avec une baby-sitter.
- Les parents qui font appel au service de baby-sitting de l'association Le Couffin deviennent « membre actif », moyennant le paiement de la cotisation annuelle.

ASSURANCES

Il est important que les parents et les baby-sitters vérifient qu'une assurance responsabilité civile et une assurance accident valables soient en vigueur et qu'ils s'informent sur les assurances sociales.

Assurance responsabilité civile

En principe c'est la baby-sitter, ou ses propres parents, qui est responsable de conclure une assurance responsabilité civile.

Assurance accident (LAA)

Cette assurance prend en charge les accidents qui pourraient subvenir durant le travail ainsi que durant le trajet aller/retour. La baby-sitter de moins de 18 ans doit vérifier si son assurance-maladie privée lui offre une protection contre les accidents.

Depuis début 2015, les parents qui engagent une baby-sitter pour des «petits boulots» ne sont plus tenus de conclure une assurance accident. Il est pourtant utile de s'informer auprès d'un conseiller des conséquences exactes.

Les règles suivantes s'appliquent :

- Assurance accident non obligatoire: Baby-sitters entre 18 et 25 ans qui gagnent 750 CHF maximum par an/par famille.
- Assurance accident obligatoire: Baby-sitters dès 25 ans.

Comme tout autre engagement de personnel domestique, la majorité des assurances propose des contrats non nominatifs pour le personnel de maison. La prime annuelle est d'environ CHF 100.- pour ce type de petits emplois. Pour toutes explications à ce sujet, les personnes intéressées peuvent contacter leur assureur.

AVS-AI-APG

Depuis le 1er janvier 2015, les familles ne doivent plus payer d'assurances sociales (AVS/AI/APG/AC) pour les «petits boulots», mais pour un travail rémunéré régulier, oui.

Les règles suivantes s'appliquent :

- Pas de cotisation assurances sociales : baby-sitters entre 13 et 18 ans.
- Pas de cotisation assurances sociales : baby-sitters entre 18 et 25 ans qui gagnent maximum 750 CHF par an/par famille.
- Cotisation assurances sociales: baby-sitters dès 18 ans qui gagnent plus de 750 CHF par an/par famille.

Avully, juin 2023/sen/V7